

Décision du Maire de Montaigu-Vendée

N° *DECRE_2026_158*

Convention d'occupation temporaire à la société dénommée CABINET MEDICAL DE LA GUYONNIERE

8 rue de l'Abbé Grelier – La Guyonnière

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil municipal n°DEL20260320_13 en date du 20 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire de Montaigu-Vendée de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Considérant que la ville de Montaigu-Vendée est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré 107 section AH numéro 942 d'une surface d'environ 110 m², sis 8 rue de l'Abbé Grelier, commune déléguée La Guyonnière,
Considérant qu'il convient de régulariser la mise à disposition des locaux dépendant de cet ensemble immobilier avec la société dénommée CABINET MEDICAL DE LA GUYONNIERE, dont le siège social est situé à Montaigu-Vendée, 12 place des Douves,*

DECIDE

ARTICLE 1

La commune met à la disposition de la société dénommée CABINET MEDICAL DE LA GUYONNIERE, représentée par Mme Emmanuelle VALAIS-JOYEAU, Mme Aline CHATAIGNER, Mme Amandine CHOQUIN et M. Ulysse FUSEAU :

- Une cellule professionnelle d'une surface de 30,13 m²
- Et 7,35 m² d'accès aux parties communes à savoir le hall d'entrée et la salle d'attente, le sanitaire commun et le local technique/tisanerie communs aux deux cellules

Le tout pour une surface totale louée de 37,48 m².

ARTICLE 2

La présente convention d'occupation temporaire est conclue pour une durée de deux années prenant effet le 1^{er} mai 2026, et pour expirer de plein droit le 30 avril 2028.

ARTICLE 3

En contrepartie de la mise à disposition des locaux, la société dénommée CABINET MEDICAL DE LA GUYONNIERE versera à la commune une redevance mensuelle de 241,11 € HT, laquelle redevance est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur et payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 4

Les recettes seront recouvrées au budget « Immobilier de commerces de proximité ».

ARTICLE 5

Le Directeur Général des services de la Ville de Montaigu-Vendée, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au receveur municipal.

Fait à Montaigu-Vendée

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



Florent Limouzin
Maire de Montaigu-Vendée
27 juil. 2026